Déclaration modificative de l'association Savoie - Argentine

PREAMBULE

Déclarée à la sous-préfecture de Thonon les bains le 17janvier 1990 sous le régime de la loi de 1901 et créée le 14 février 1990 (Annonce JOAFE parue le 14 février 1990 sous le N° 1399), puis ayant fait l'objet d'une déclaration modificative à la sous-préfecture de Thonon les bains le 23 janvier 1998 (Annonce JOAFE parue le 14 février 1998 sous le N° 1220) l'association Savoie-Argentine poursuit sa mission relationnelle entre Savoie et Argentine et ses objectifs initiaux.

Les diverses évolutions de la société, des moyens de communication et d'échanges, des capacités de ressources et des structures administratives conduisent néanmoins ses membres à proposer une adaptation des statuts initiaux de l'association, notamment dans son administration.

Dans le respect de ses statuts l'assemblée générale ordinaire tenue le 25 septembre 2023 à CHAMPANGES a procédé au renouvellement annuel du bureau, ce qui a eu pour première conséquence de déplacer son siège social à BELLEVAUX. Cette modification, qui nécessitait une nouvelle déclaration modificative au greffe des associations en Préfecture d'Annecy, a engendré la révision des statuts par l'assemblée générale qui s'est déroulée à Champanges le 27 avril 2024.

En réunion du conseil d'administration en date du 13 février 2026, il a été décidé d'ajouter un règlement intérieur aux statuts de l'association dans le but de définir plus précisément certains articles des statuts. C'est dans cet esprit que nous avons soumis à approbation les nouveaux statuts qui ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à BELLEVAUX le 17 octobre 2026.

S T A T U T S

I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Nature, objet de l'association

Il est fondé sous le nom « **Savoie-Argentine** », une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objectif est :

- de créer des liens entre Savoyards et Argentins originaires des pays de Savoie,
- d'apporter à ces derniers un soutien financier pour leur permettre l'apprentissage de la langue française et le développement d'autres projets culturels, touristiques et sociaux.
- d'organiser des rencontres en Savoie ou en Argentine
- de favoriser les recherches historiques ou généalogiques permettant aux descendants de savoyards installés en Argentine de mieux appréhender leurs origines et leurs liens avec la Savoie.

Ceci lui confère un rôle de rayonnement qui l'amène à communiquer par :
- la revue qu'elle édite : « Hasta Luego »
- son site internet : https://savoie-argentine.org

Le siège social de l'association est situé à BELLEVAUX, chez Monsieur Guy Pasquier 5591 route de la Chèvrerie 74470 BELLEVAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, sans nécessiter une modification des statuts.

L'association s'interdit toute prise de position de nature politique, confessionnelle ou philosophique. Ces questions sont exclues des discussions au cours des réunions de l'association.

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION

Article 3 : Catégories de membres

L'association se compose, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales :

- de membres actifs ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres correspondants ;
- de membres honoraires ;
- de membres d'honneur.

- d'un vérificateur aux comptes

Article 4 : Membres actifs

Peut être admis comme membre actif, toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet de l'association et satisfait aux conditions d'admission (article 8).

Article 5 : Membres bienfaiteurs

Sont déclarés membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle supérieure à un montant fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Membres correspondants

Peut être admise comme membre correspondant toute personne résidant en Argentine ou tout autre pays qui souhaite maintenir un lien avec l'association, être informée de ses activités et soutenir son objet.
Les membres correspondants acquittent une cotisation spécifique fixée chaque année par l'assemblée générale.
Ils peuvent participer aux activités et recevoir les informations de l'association, mais ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration

Article 7 : Membres honoraires, membres d'honneur

7.1 En remerciement des services rendus, l'association peut admettre à l'honorariat, avec le titre de la fonction exercée, les membres qui auront assumé des responsabilités importantes. Les membres honoraires s'acquittent de la cotisation annuelle.

7.2 Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration aura reconnu cette qualité en raison de services éminents rendus à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas redevables de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif. Les personnes morales sont représentées par leur président ou délégué.

III – <u>ADMISSION ET RADIATION</u>

Article 8 : Admission

8.1 : Pour être admis, il faut :

- s'engager à œuvrer conformément à l'objet de l'association et en respecter les règles ;
- être de bonnes moralité et honorabilité ;
- être parrainé par un membre de l'association.

Les admissions des membres actifs, bienfaiteurs et correspondants sont prononcées par le président de l'association. Ces décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

8.2 : Le titre de membre d'honneur ou de membre honoraire est conféré par le Conseil d'Administration de l'association.

8.3 : Les membres actifs, bienfaiteurs, honoraires et correspondants, s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans des conditions fixées en assemblée générale
- l'exclusion pour motif grave, décidée par le conseil d'administration, après avis du Bureau

Sont motifs d'exclusion : la radiation d'un ordre national, une condamnation correctionnelle ou criminelle, l'usage abusif de la carte de membre et, d'une manière générale, tout comportement préjudiciable à l'association.

En cas d'exclusion, le conseil d'administration entend la défense de l'intéressé préalablement informé par lettre recommandée. Il est passé outre si l'intéressé fait défaut.

La décision d'exclusion, prise par le conseil d'administration, est sans appel au sein de l'association. Si nécessaire le président, sur avis du bureau, prend une décision de suspension en attendant la prochaine réunion du conseil d'administration.

IV – FINANCES

Article 10 : Ressources de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de cette dernière ou des condamnations qui, à titre quelconque, pourraient être prononcées contre elle. L'association peut acquérir des valeurs mobilières et tous les biens meubles et immeubles dont elle peut avoir besoin, le tout dans les limites autorisées par la loi.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les intercommunalités, les municipalités et toute autre collectivité ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs mobilières lui appartenant ;
- du produit de manifestations ou de toute publicité ;
- des ventes, à but non lucratif, d'objets de communication et de promotion ;
- de toutes autres ressources non contraires à la loi.

Les membres de l'association n'ont aucun droit sur le patrimoine.

Article 11 :

Les ressources de l'association ne peuvent être employées que pour la réalisation de l'objet défini à l'article premier et pour faire face aux frais nécessités par son administration, son fonctionnement et sa communication

L'association peut passer des conventions de partenariat avec des personnes morales publiques ou privées, sous réserve qu'elles soient conformes à son objet. Les conditions de leur autorisation et de leur signature sont précisées par le règlement intérieur (art 38 RI)

V – ADMINISTRATION

Article 12 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres adhérents actifs, bienfaiteurs ou honoraires, personnes physiques exclusivement.
Le nombre d'administrateurs est compris entre 15 et 21 membres et toujours en multiple de 3.

Les administrateurs sont élus, suivant les règles fixées par le règlement intérieur, pour une durée de 3 ans et rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les candidatures au conseil d'administration sont reçues en assemblée générale ordinaire annuelle. Pour être candidat, il faut être à jour de ses cotisations, être majeur et afficher une année de présence dans l'association.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les emplois qui leurs sont confiés. Un emploi rémunéré dans le cadre de l'association est incompatible.

Article 13 : Rôle du conseil d'administration

Le président réunit le conseil d'administration au minimum deux fois par an et chaque fois qu'une réunion est nécessaire à l'intérêt de l'association. Il le réunit aussi en cas de demande exprimée par la majorité des administrateurs sur un ordre du jour statutairement justifié. Dans les deux cas, il en fixe la date et le lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres élus du conseil d'administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, suivant les règles fixées par le règlement intérieur. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la direction générale de l'association et pour autoriser tout acte qui ne serait pas réservé à l'Assemblée générale. Il exerce le contrôle de la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il décide des activités à créer, à soutenir, les immeubles ou portions d'immeubles à louer ou à acquérir.

Il peut recevoir de l'Assemblée générale une délégation pour décider les emprunts, les placements de fonds, achats, ventes, échanges, locations de meubles ou d'immeubles, les actions en justice, les transactions et tous les actes engageant le patrimoine de l'association, sans que la ratification de l'Assemblée générale puisse être exigée.

Il vote le budget prévisionnel présenté par le bureau et fixe les orientations, notamment en matière de gestion des actifs.

Il arrête les comptes annuels de l'association qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Il élit parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, un bureau comprenant au minimum six membres.

Il prépare l'assemblée générale ;

Il nomme les membres honoraires et les membres d'honneur ;

Il prononce les exclusions d'adhérents pour motif grave ;

Les décisions du conseil d'administration sont prises, selon les règles fixées par le règlement intérieur, à la majorité simple des voix des présents ou représentés, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas de faute grave, commise par un administrateur, le conseil d'administration peut le suspendre provisoirement en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

En cas d'urgence, le bureau peut consulter par toute voie écrite le conseil d'administration.

Article 14 : Le bureau du conseil d'administration

Après chaque renouvellement partiel, et suivant les règles fixées par le règlement intérieur, le conseil d'administration désigne à la majorité simple parmi ses membres un bureau comprenant un minimum de six membres, pouvant être répartis comme suit:

- une présidence ;
- une vice-présidence ;
- un secrétariat ;

- une trésorerie ;

Les membres du Bureau sont élus pour un an. et sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et les assemblées générales. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Article 15 : La Présidence

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'association et, comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration, pour les affaires concernant le fonctionnement de l'association et les buts qu'elle poursuit.

Il préside toutes les assemblées.

Il est chargé de la direction générale de l'association. Il a la plus large initiative et les pouvoirs les plus étendus pour assurer sa bonne marche et son développement dans le cadre de l'objet de l'association défini par l'article 1er et sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il oriente l'activité de l'association et donne les directives nécessaires à son fonctionnement.

Il exerce la responsabilité financière et comptable de l'association.

Article 16 : La vice-présidence

Le bureau comprend un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre et les attributions sont fixés par le règlement intérieur.
Ils secondent le président dans les domaines qui leur sont confiés. Le règlement intérieur détermine l'ordre dans lequel ils remplacent le président en cas d'empêchement.

Article 17 : Le secrétariat

Le secrétariat est composé d'un secrétaire et, si nécessaire, d'un ou plusieurs secrétaires adjoints. Leur nombre et leurs attributions sont précisés par le règlement intérieur.
Le secrétariat assure le fonctionnement administratif de l'association dans tous ses aspects.

Article 18 : La trésorerie

La trésorerie est composée d'un trésorier et, si nécessaire, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints. Leur nombre et leurs attributions sont précisés par le règlement intérieur.
La trésorerie est chargée, sous la responsabilité du président, de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'association.

La trésorerie établit chaque année un budget prévisionnel et un rapport sur la situation financière. Les comptes sont examinés par un vérificateur aux comptes élu par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur, sur convocation du Président adressée par avis individuel au moins 15 jours à l'avance. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls les points portés à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration font l'objet d'un vote de l'assemblée. Toutefois, tout membre de

l'association peut soumettre à l'assemblée générale les questions diverses pour lesquelles il souhaite une réponse. Ces questions sont adressées au président suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, il faut qu'un tiers de ses membres, à jour de cotisation à l'ouverture de la séance, soient présent, ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les pouvoirs donnés aux membres présents sont régis par le règlement intérieur.

En l'absence de quorum, il est procédé dans le mois qui suit à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale ordinaire, au cours de laquelle les votes sont réalisés sans quorum, à la majorité des votes émis.

L'Assemblée générale ordinaire entend obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'association pour l'exercice clos présenté par le conseil d'administration. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale par vote

- le rapport financier, le bilan et le compte de résultats et ses annexes, de l'exercice clos ; ces éléments sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale par vote

- le rapport du vérificateur aux comptes à l'issue duquel il est donné quitus aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle procède au renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle procède également au renouvellement du vérificateur aux comptes conformément à la législation en vigueur. Elle fixe le montant des cotisations proposées par le conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal rapportant l'ordre du jour, le texte des délibérations soumises aux votes et le résultat de ces votes. Ce procès-verbal est établi sous l'autorité du secrétariat et conservé dans un registre spécial à pages numérotées.

Article 20 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président après avis du bureau ou sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote et à jour de leur cotisation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle délibère sur les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association, prévues à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement siéger si plus de la moitié de ses membres actifs, à jour de cotisation, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
Pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, disposent du droit de vote les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée à titre consultatif, sans participer aux votes.

Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour obligatoirement joint à la convocation.

En l'absence de quorum, il est procédé dans le mois qui suit à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle les votes sont réalisés sans quorum, à la majorité des votes émis.

Article 21 : Les commissions

Pour l'aider dans son rôle, le bureau peut constituer des commissions composées de membres désignés pour les besoins, c'est en particulier le cas de façon permanente pour la communication, la logistique, les recherches généalogiques, les distinctions et le protocole.
Leur fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

Article 22 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, proposé par le bureau, est validé par le conseil d'administration.
Il ne peut être modifié qu'une fois par année calendaire.
Il contient prioritairement toutes les rubriques que les présents statuts lui renvoient.
Il peut contenir toutes règles utiles au bon fonctionnement de l'association, tant que celles-ci ne sont pas en contradiction avec les présents statuts.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification statutaire ; dissolution

La modification des présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant des objectifs de même nature, son affiliation à toute union d'associations, ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire. La réunion de celle-ci peut être demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Association à jour de leurs cotisations de l'année en cours. La convocation adressée plus de 15 jours à l'avance portera l'ordre du jour, le détail des résolutions à prendre et en cas de modification des statuts, le numéro des articles à modifier ainsi que le nouveau texte proposé.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans le cadre imposé à l'article 20.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.
L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 24 :

L'association pourra s'unir à d'autres associations ayant un but semblable pour former une union d'associations.

Article 25 :

Le secrétariat est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par les lois du 1er juillet 1901 et du 20 juillet 1971, et par le décret du 16 août 1901.

Article 26 :

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Fait à Bellevaux, le 17 octobre 2026,

Le Président
Guy PASQUIER

Le 1er Vice-Président
François BIRRAUX